

Quant à la façon dont cette partie de la loi est appliquée dans la région d'où je viens—et j'ai vérifié ce point depuis que le député l'a soulevé au comité—la désignation d'un médecin n'a d'autre but, si je comprends bien, que d'assurer qu'un médecin est disponible et prêt à traiter les marins malades en cas d'urgence. Cela n'entrave pas du tout le droit du marin malade de se faire soigner par le médecin de son choix.

Dans l'un des ports de ma circonscription, où je me suis renseigné à ce sujet, on m'a bien dit que lorsque le médecin attiré n'est pas libre, l'agent des douanes est autorisé à faire appel à un autre médecin pour les cas d'urgence. On retient les services d'un médecin qui doit du moins être en disponibilité pour traiter les marins malades au besoin.

Je comprends très bien que le député veuille éliminer toute forme d'intervention politique dans les nominations en ce qui touche les services médicaux, mais pour la raison que j'ai donnée, je ne peux appuyer son amendement, dont je ne vois pas la nécessité. Le député et quelques autres de cette région que j'ai vus applaudir, mènent plutôt leur petite campagne afin de redresser ce qui pourrait être un vestige administratif regrettable.

M. Paul Yewchuk (Athabasca): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire quelques commentaires à l'appui de cet amendement. Depuis longtemps, au pays, nous avons eu pour principe de permettre aux gens de se faire soigner par le médecin de leur choix.

L'hon. M. Pepin: Surtout depuis 1963.

M. Yewchuk: Cet amendement ne fait que réitérer ce principe touchant le libre choix de son médecin. C'est un bon principe qu'il faut appuyer, je pense.

Si le gouvernement s'y oppose, c'est sans doute pour des motifs économiques; il pense peut-être qu'il lui en coûtera moins si un médecin désigné pour traiter les malades dans le port fournit ce qu'on pourrait appeler les premiers soins ou soins d'urgence. Si un ressortissant d'un autre pays est malade alors que son navire mouille dans le port et que son état exige des soins médicaux, il devrait, s'il y a urgence, y avoir un médecin près du port capable d'administrer les soins nécessaires. S'il arrive que la personne vive à une certaine distance du médecin et que son état exige des soins continuels pendant un mois ou plus, il ne serait plus protégé comme il l'était lorsque le médecin s'est occupé de lui au port. Il n'est pas à recommander de changer de médecin au

milieu du traitement d'une maladie. Tel qu'il se présente maintenant, le bill presque automatiquement exige qu'un médecin commence le traitement et qu'un autre le continue pour la durée de la maladie.

La proposition contenue dans l'amendement est extrêmement raisonnable et respecte le principe démocratique de la liberté de choix, dans ce cas-ci de choisir le médecin. Certainement il serait en conformité de ce que nous appelons une société juste. Je sais que le gouvernement n'aime plus beaucoup se servir de cette expression et au cours des dernières semaines les membres du gouvernement ont refusé d'y recourir davantage. Nous devons néanmoins la garder à l'esprit car beaucoup de gens ont appuyé le principe à un moment donné.

M. Comeau: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Le secrétaire parlementaire ne va-t-il pas répondre et expliquer si l'amendement est acceptable pour le gouvernement?

M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Je tiens d'abord, monsieur l'Orateur, à remercier les députés qui, à la Chambre et au comité permanent, ont manifesté de l'intérêt pour le bill C-10. Le gouvernement s'est efforcé, dans la mesure du possible, de se montrer favorable à toutes leurs suggestions.

Puis-je rappeler à la Chambre que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) m'a bel et bien mandaté de présenter au cours des délibérations du comité sur ce bill un amendement tenant compte des suggestions des membres du comité? Il a trait à l'article 4 du bill C-10 et veut permettre aux marins assurés aux termes du projet de loi d'obtenir des médicaments au prix consentis aux assurés.

Quant au premier amendement du député de South Western Nova (M. Comeau) relatif aux médecins désignés, je dirai que les traitements prodigués par un médecin désigné ou, dans les grands ports, par une clinique d'État sise au port même, sont visés par les règlements internes qui sont jugés être satisfaisants. Étant donné que l'objectif du bill C-10, c'est de mettre un terme aux avantages prévus à la partie V de la loi sur la marine marchande du Canada, au fur et à mesure qu'ils font double emploi pour les résidents des provinces canadiennes instituant des régimes d'assurance frais médicaux, nous n'avons pas l'intention d'augmenter ces avantages pour les services actuels au cours des quelques mois qui restent. Le ministère désigne, pour appliquer l'esprit de la loi, les